

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

MINISTERE

DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 11 mai 1987.

Le 11 mai 1987, à Brazzaville, à l'occasion de la tenue de la troisième session de la Grande Commission mixte de coopération sénégaléo-congolaise, un Accord commercial a été signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République populaire du Congo.

Cet Accord, qui abroge et remplace celui signé le 26 février 1974 à Brazzaville, entre dans le cadre du resserrement des liens de fraternité et de coopération existant entre les deux pays et vise à développer le commerce interafricain sur la base de l'égalité et de la sauvegarde des intérêts réciproques.

Pour atteindre ces objectifs, les Parties se sont engagées à prendre les mesures appropriées, conformément à leurs législations en vue de renforcer, diversifier et intensifier le commerce entre leurs deux pays.

Les Parties s'accorderont le traitement de la Nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages accordés aux pays frontaliers ou à ceux appartenant à une même zone de libre échange ou union douanière.

.../...

Pour promouvoir les échanges commerciaux, des foires et expositions commerciales seront organisées dans les deux pays. A cet effet, les objets exposés et échantillons proposés bénéficieront des avantages de l'admission temporaire.

Les paiements qui seront effectués en exécution du présent Accord, s'effectueront en Francs CFA ou en monnaies librement convertibles. Les opérateurs socio économiques pourront cependant convenir d'autres modalités de paiement.

Enfin, les Parties sont convenues de créer un Comité ad hoc chargé d'assurer la bonne exécution de l'Accord. Il sera composé de représentants des deux Gouvernements et de leurs Experts et se réunira alternativement dans la capitale de l'une ou l'autre Partie contractante au moins une fois par an, à la demande d'une des Parties.

Le Présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de cette date.

Il sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé par écrit et après un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année considérée.

Notons enfin que la dénonciation est sans effet sur les Accords en cours d'exécution au moment de la dénonciation.

Telle est l'économie du présent Projet de Loi.

131808

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 28/87 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Réunie le Vendredi 4 Décembre 1987 sous la présidence de notre
collègue/^{1e} Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission constituée par les
commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances,
des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Déve-
loppement rural et de la Défense, a examiné le projet de loi n° 28/87
autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial
entre la République du Sénégal et la République Populaire du Congo.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères qu'en-
touraient ses collaborateurs, représentant le Gouvernement, a fait à l'In-
tercommission l'économie du projet.

Le 11 mai 1987, à Brazzaville, à l'occasion de la tenue de la
troisième session de la Grande Commission mixte de coopération sénégal-
congolaise, un Accord commercial a été signé entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et celui de la République populaire du Congo.

Cet Accord, qui abroge et remplace celui signé le 26 février
1974 à Brazzaville, entre dans le cadre du resserrement des liens de fra-
ternité et de coopération existant entre les deux pays et vise à dévelop-
per le commerce interafricain sur la base de l'égalité et de la sauvegar-
de des intérêts réciproques.

.../...

Pour atteindre ces objectifs, les Parties se sont engagées à prendre les mesures appropriées, conformément à leurs législations en vue de renforcer, diversifier et intensifier le commerce entre leurs deux pays.

Il conviendrait de relever que les échanges entre le Sénégal et la République Populaire du Congo sont nettement favorables au Sénégal tant du point de vue ^{du} nombre de produits exportés que du solde de la balance commerciale.

Les exportations sénégalaises représentent 99,8 % de la valeur totale des échanges entre les deux pays. Le solde excédentaire pour le Sénégal sur toute la période (1978 à 1984), s'élève en cumulé à 5 600 000 000 F CFA dont 1 637 000 000 pour la seule année 1984.

Les Parties s'accorderont le traitement de la Nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages accordés aux pays frontaliers ou à ceux appartenant à une même zone de libre échange ou union douanière.

Pour promouvoir les échanges commerciaux, des foires et expositions commerciales seront organisées dans les deux pays. A cet effet, les objets exposés et échantillons proposés bénéficieront des avantages de l'admission temporaire.

Les paiements qui seront effectués en exécution du présent Accord, s'effectueront en Francs CFA ou en monnaies librement convertibles. Les opérateurs économiques pourront cependant convenir d'autres modalités de paiement.

Enfin, les Parties sont convenues de créer un Comité ad hoc chargé d'assurer la bonne exécution de l'Accord. Il sera composé de représentants des deux Gouvernements et de leurs Experts et se réunira alternativement dans la capitale de l'une ou l'autre Partie contractante au moins une fois par an, à la demande d'une des Parties.

Le Présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de cette date.

Il sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé par écrit et après un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année considérée.

Notons enfin que la dénonciation est sans effet sur les Accords en cours d'exécution au moment de la dénonciation.

Après cet exposé, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 28/87 qu'ils vous proposent d'adopter à votre tour, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./-

181808

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 27

II II II^o

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord commercial entre la
République du Sénégal et la République
Populaire du Congo, signé à Brazzaville,
le 11 mai 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République
Populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République populaire du Congo d'autre part,
dénommés ci-après les "Parties contractantes".

Désireux de resserrer les liens de fraternité et de coopération existant entre les deux pays.

Soucieux de développer, sur la base d'égalité et d'intérêts réciproques, le Commerce inter-Africain dans le but d'élever le niveau de vie de leurs peuples ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier :

Les parties contractantes prendront des mesures appropriées conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays et à leurs obligations internationales pour faciliter, renforcer, diversifier et intensifier le Commerce entre les deux pays.

A cet effet, elles doivent encourager et faciliter :

a) la conclusion de contrats commerciaux entre les sociétés et entreprises compétentes des deux pays.

b) les échanges de marchandises produites dans les deux pays énumérés dans les listes non limitatives S et C annexées au présent Accord.

Article 2 :

Les Parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée à l'exclusivité :

a) des avantages spéciaux et préférentiels que chaque Partie accorde ou pourrait accorder à des pays tiers en vue de faciliter le commerce frontalier, ;

.../...

b) des avantages découlant de l'appartenance à une Union douanière et économique ou à une zone de libre échange.

Article 3 :

Afin de veiller scrupuleusement à l'application de l'article 1er, les autorités compétentes des deux pays faciliteront l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation pour les produits qui feront l'objet de leurs échanges commerciaux conformément à la réglementation de chaque partie contractante.

Article 4 :

Dans le but de promouvoir le commerce et les échanges entre les deux pays, chaque partie contractante invitera les délégations et missions commerciales de l'autre partie à participer aux foires et expositions commerciales qu'elle organisera sur son territoire.

Article 5 :

Chaque partie contractante exonérera des droits perçus à l'importation sur son territoire, les échantillons des marchandises de toutes espèces, en provenance du territoire de l'autre partie contractante à condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par les échantillons en vue de leur importation.

Article 6

A condition que les prescriptions sur l'admission temporaire à l'importation ou l'exportation soient observées, les parties contractantes accorderont l'exemption temporaire des droits de douanes et autres droits et taxes perçus à l'importation et l'exportation sur :

a) les échantillons de marchandises et les objets destinés aux expositions, foires et salons.

b) les objets destinés aux essais et expérimentations, le petit outillage destiné au montage des travaux de stands des foires, expositions, salons, introuvables sur place (le gros outillage devant faire l'objet d'un accord particulier).

.../...

Article 7 :

Les Parties contractantes s'engagent à fournir à la demande de l'une d'elles, les renseignements utiles à la délivrance par leurs services compétents des titres d'exportation et d'importation prévus par la réglementation en vigueur dans chacun des Etats de même elles prendront toutes les mesures pour limiter les délais de livraison sur leur territoire des marchandises importées ou à exporter.

Article 8 :

Tous les paiements résultant des transactions conclues entre les deux pays en exécution du présent Accord s'effectueront en francs CFA ou en monnaies librement convertibles.

Les opérateurs économiques des deux pays peuvent convenir d'autres modalités de paiement.

Article 9 :

Afin d'assurer la bonne exécution du présent Accord, il est institué un Comité Ad-hoc composé de représentants des deux Gouvernements et leurs Experts ; il se réunira alternativement dans la Capitale de l'une ou l'autre Partie contractante au moins une fois par an, à la demande de l'une des Parties contractantes.

Ce Comité examinera toutes les possibilités de développer la Coopération commerciale, et pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser et de dynamiser celle-ci voire compléter ou modifier les listes S et C annexées au présent Accord. Ses recommandations et ses conclusions sont soumises à l'appréciation des Gouvernements des deux Parties contractantes.

Article 10 :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous contrats conclus à partir de cette date.

Il sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de l'année considérée.

.../...

La dénonciation ne portera pas atteinte à l'exécution des contrats déjà en cours.

Article 11 :

Des protocoles ou Arrangements pourront être conclus en application du présent Accord.

Article 12 :

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord commercial signé à Brazzaville le 26 février 1974.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987

en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

IBRAHIMA FALL

ANTOINE NDIINGA--OBA

ANNEXE

LISTE S

PRODUITS SENEGALAIS EXPORTABLES
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO BENE-
FICIAIRE DU TARIF MINIMUM.

1. Sucrierie sans cacao
2. Biscuits fins, biscuits de mer
3. Ustensiles de ménage émaillés, galvanisés, en aluminium, en plastique
4. Piles électriques
5. Savons ordinaires
6. Cigarettes
7. Tourteaux
8. Chaussures en cuir, caoutchouc, plastique artificiel
9. Produits pharmaceutiques
10. Couverture de coton
11. Détergents
12. Emballages en carton
13. Fils à coudre, à tricoter en coton ou acrylique
14. Couverture acrylique laine
15. Filets de pêche
16. Insecticides
17. Matelas
18. Matériaux en fibre ciment
19. Parfums et cosmétiques
20. Sucre en morceau et cristallisé conditionné en sachet.

ANNEXE
LISTE C

PRODUITS CONGOLAIS EXPORTABLES EN REPUBLIQUE
DU SENEGAL BENEFICIAINT DU TARIF MINIMUM

- 01.01 Cacao
- 01.02 Café
- 02.01 Produits en matière plastique
- 02.02 Savons ménage
- 02.03 Mousses et matelas en mousse
- 02.04 Sucre brut et mélasse
- 02.05 Produits cosmétiques
- 02.06 Insecticides ménage (Safrotin)
- 02.07 Tubes en PCV

ARRANGEMENT A L'ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République du Sénégal

Et

Le Gouvernement de la République populaire du Congo ;
Conformément à l'article 11 de l'Accord commercial signé entre
les deux pays le 11 mai 1987,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er :

Les produits figurant sur les listes "S" et "C" annexées
à l'Accord commercial du 11/5/87 bénéficieront à leur entrée au
Sénégal et au Congo du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 2 :

Les produits figurant sur les listes "S1" et "C1"
annexées au présent arrangement bénéficieront, en plus du régime
prévu à l'article deux de l'Accord commercial sus-visé d'un abat-
tement de 5 % sur les droits et taxes à l'importation qui sont de
la compétence des parties contractantes.

Article 3 :

Le présent Arrangement qui fait partie intégrante de
l'Accord commercial du 11 mai 1987, sera applicable dans les mêmes
conditions que celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrangement abroge et remplace le Protocole
signé à Dakar le 20 décembre 1974.

... /...

Article 5 :

Le présent Arrangement pris en application de l'Accord commercial signé à Brazzaville, le 11 mai 1987 prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987

En deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

IBRAHIMA FALL

ANTOINE NDINGA-OBA

ANNEXE

LISTE S1

DES PRODUITS SENEGALAIS BENEFICIAINT D'UN
ABATTEMENT DE 5 % SUR LES DROITS ET TAXES
A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

1. Sel (brut et marin, raffiné)
2. Chaussures (cuir, caoutchouc, plastique artificiel)
3. Sacs en jute, sisal et polypropylène
4. Lait concentré, sucré et non sucré
5. Huile raffinée d'arachide et huile végétale
6. Article de ménage en toile émaillée
7. Récipients en toile, fer et acier
8. Farine de froment
9. Poissons frais, congelés ou réfrigérés, ou transformés
10. Bentonite
11. Conserves de poissons, de thons
12. Viande
13. Ciment
14. Cuirs et peaux
15. Articles en matières textiles
16. Phosphates d'alumine, de chaux
17. Article de papeterie
18. Coton du masse
19. Eau minérale
20. Produits de l'artisanat
21. Mèches (cheveux artificiels)
22. Engrais

LISTE C.1

Des Produits congolais bénéficiant d'un
Abattement de 5 % sur les Droits et Taxes
à l'importation au Sénégal :

- Eau Mayo
- Emballage en plastique
- Article de ménage et ustensiles en aluminium
- Toles galvanisées
- Grumes
- Sciages
- Placages
- Bois débité
- Cartouches de chasse
- Tissus Fancy Sprint
- Craie scolaire blanche et couleur
- Aspirine
- Chlôroquine
- Antimoquine
- Charbon de bois
- Bois de chauffe
- Poteaux électriques et téléphoniques.